PRÈSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

DECRET n° 2003-326 du 19 Décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE .:

Article premier: Le Président de la République dispose du pouvoir réglementaire autonome et du pouvoir réglementaire dérivé.

Article 2: Le Président de la République peut déléguer une partie de son pouvoir réglementaire aux ministres et aux chefs des circonscriptions administratives qui l'exercent en prenant les mesures et les dispositions réglementaires nécessaires à l'organisation des services dont ils ont la charge.

Article 3 : Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire par voie de décrets, d'arrêtés et de circulaires.

Article 4 : Font l'objet des décrets pris en Conseil des ministres :

les mesures d'application des lois et des ordonnances ;

- les règlements de police générale :

- la réglementation relative aux marchés de l'Etat ;

- l'octroi des concessions domaniales, des permis miniers et forestiers, l'agrément aux régimes prévus par la charte des investissements ;

- l'approbation des délibérations des comités de direction et des conseils d'administration, des organismes sous contrôle ou sous tutelle de l'Etat, ainsi que leurs statuts, le cas échéant :
- · la proclamation de l'état d'urgence et de l'état de siège ;

- la déclaration de guerre :

- les mesures générales prises pour l'application des dispositions législatives relatives aux statuts particuliers des différents corps des fonctionnaires;
- l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etat ;
- les mesures générales pour lesquelles aucune disposition constitutionnelle ou législative ne prévoit de procédure différente.

Article 5 : Font l'objet des décrets simples, les matières autres que celles visées à l'article 4 du présent décret.

Article 6 : Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret, le Président de la République peut évoquer une affaire en Conseil des ministres.

Article 7 : Les ministres exercent le pouvoir réglementaire délégué par voie d'arrêtés et de circulaires.

Article 8: Les chefs des circonscriptions administratives exercent le pouvoir réglementaire délégué par voie d'arrêtés et de circulaires.

Article 9 : Les décrets et les arrêtés du Président de la République ainsi que les arrêtés des ministres, quelle que soit leur forme, sont publiés au Journal officiel.

Article 10: Les arrêtés des autorités autres que les ministres et les circulaires ne sont soumis à aucune obligation de forme et ne sont pas, sauf nécessité, publiés au Journal officiel.

Article 11: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

2003-326

Fait à Brazzaville, le 19 Décembre 2003

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de MEtat

Gabriel ENTCHA- EBIA